

**COUR DE JUSTICE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

26 octobre 2006

Affaire C-154/06,

Commission des Communautés
européennes c/ République de Finlande

- 1 Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, en ne prenant pas, en ce qui concerne les îles Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 345, p. 106, ci-après la «directive»), ou, en toute hypothèse, en ayant omis d'en informer la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2 L'article 2, premier alinéa, de la directive prévoit que «les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 13 août 2004. Ils en informent immédiatement la Commission».
- 3 Après avoir adressé le 15 décembre 2004 une lettre de mise en demeure à la République de Finlande, la Commission a émis, le 13 juillet 2005, un avis motivé dans lequel elle concluait que cet État membre avait enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la directive, en ayant omis de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives pour s'y conformer en ce qui concerne les îles Åland. Dans ledit avis, la Commission invitait également la République de Finlande à prendre les mesures nécessaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet avis.
- 4 Les autorités finlandaises ont répondu à cet avis motivé par un courrier du 20 septembre 2005, en informant que la procédure de transposition de la directive pour les îles Åland était en cours.

- 5 N'ayant reçu aucune information ultérieure, la Commission a introduit le présent recours.
- 6 La République de Finlande ne nie pas le manquement. Elle se borne à faire valoir que la transposition de la directive dans les îles Åland est en cours.
- 7 Il est dès lors constant que, à l'expiration du délai de deux mois fixé dans l'avis motivé, les mesures requises pour assurer, en ce qui concerne les îles Åland, la transposition de la directive n'avaient pas encore été prises.
- 8 Le recours introduit par la Commission est donc fondé.
- 9 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en ne prenant pas, en ce qui concerne les îles Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Sur les dépens

- 10 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation de la République de Finlande et cette dernière ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) déclare et arrête:

- 1) **En ne prenant pas, en ce qui concerne les îles Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui**

incombent en vertu de cette directive.

- 2) La République de Finlande est condamnée aux dépens.**

Signatures